

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****ENVIRONMENTAL CHOICE PROGRAM**

Notice is hereby given that Environment Canada, under the authority of the *Canadian Environmental Protection Act*, as at January 1, 1998, has the following national licensing criteria in force under the Environmental Choice Program.

ECP-01	Automotive Engine Oil
ECP-03	Products Made from Recycled Plastic
ECP-04	Batteries
ECP-06	Products Made from Recycled Rubber
ECP-08*	Fine Paper from Recycled Paper
ECP-10	Miscellaneous Products from Recycled Paper
ECP-11*	Newsprint from Recycled Paper
ECP-14	Diapers
ECP-15	Composting Systems for Residential Waste
ECP-16	Automotive Fuels
ECP-17	Reusable Utility Bags
ECP-19	Energy-efficient Lamps
ECP-22	Water-conserving Products
ECP-28	Commercial Car Wash Services
ECP-29	Automobile Service Stations
ECP-30	Autobody Collision Repair and Refinishing
ECP-33	General Purpose Cleaners
ECP-34	Domestic Water Heaters
ECP-35	Building Materials: Acoustical Products
ECP-40	Building Materials: Thermal Insulation
ECP-42	Remanufactured Printer Cartridges
ECP-43	Engine Coolant Concentrate
ECP-44	Adhesives
ECP-45	Sealants and Caulking Compounds
ECP-46	Photocopiers
ECP-48	Printing Inks
ECP-50	Gypsum Wallboards
ECP-55	Driveway Sealers
ECP-56	Photofinishing Services
ECP-57	Industrial and Commercial Cleaners
ECP-58	Lithographic Printing Services
ECP-59	Toilet Tissue
ECP-60	Kitchen Towels
ECP-61	Facial Tissue
ECP-62	Table Napkins
ECP-63	Hand Towels
ECP-64	Rechargeable Consumer Batteries
ECP-66	Office Furniture and Panel Systems
ECP-67	Recycled Water-borne Surface Coatings
ECP-68	Biodegradable Non-toxic Chain and Saw Lubricants
ECP-69	Polyethylene Plastic Film Products
ECP-70	Demountable Partitions
ECP-71	Facsimile Machines

* Criteria presently under revision

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****PROGRAMME CHOIX ENVIRONNEMENTAL**

Avis est par les présentes donné qu'à compter du 1^{er} janvier 1998, les critères d'obtention de licence pancanadiens suivants élaborés dans le cadre du programme Choix environnemental d'Environnement Canada sont en vigueur et ce, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

PCE-01	Huiles à moteur automobile
PCE-03	Produits à base de plastique recyclé
PCE-04	Piles
PCE-06	Produits à base de caoutchouc recyclé
PCE-08*	Papier fin fabriqué à partir de papier recyclé
PCE-10	Produits divers fabriqués à partir de papier recyclé
PCE-11*	Papier journal fabriqué à partir de papier recyclé
PCE-14	Couches
PCE-15	Systèmes de compostage pour déchets domestiques
PCE-16	Carburants automobiles
PCE-17	Sacs réutilisables
PCE-19	Lampes à haut rendement
PCE-22	Produits favorisant l'économie d'eau
PCE-28	Lave-autos commerciaux
PCE-29	Stations-services
PCE-30	Services de réparation de carrosserie, de dommages à l'automobile et de remise en état
PCE-33	Nettoyants tout usage
PCE-34	Chauffe-eau domestiques
PCE-35	Matériaux de construction : Produits acoustiques
PCE-40	Matériaux de construction : Isolants thermiques
PCE-42	Cartouches d'imprimerie remises à neuf
PCE-43	Liquide de refroidissement concentré
PCE-44	Adhésifs
PCE-45	Produits d'étanchéité et de calfeutrage
PCE-46	Photocopieurs
PCE-48	Encres d'imprimerie
PCE-50	Panneaux de gypse
PCE-55	Enduits pour entrée
PCE-56	Services de développement et tirage photographiques
PCE-57	Nettoyants industriels et commerciaux
PCE-58	Services de lithographie
PCE-59	Papier hygiénique
PCE-60	Papier essuie-tout
PCE-61	Papiers mouchoirs
PCE-62	Serviettes de table
PCE-63	Essuie-mains
PCE-64	Piles rechargeables de consommateur
PCE-66	Mobilier et systèmes de panneaux pour bureau
PCE-67	Enduits en suspension aqueuse recyclés
PCE-68	Lubrifiants biodégradables non toxiques pour chaînes et scies
PCE-69	Produits de pellicule de polyéthylène
PCE-70	Cloisons démontables
PCE-71	Télécopieurs

* Directives présentement en voie de révision

ECP-72	Marine Inboard/Outboard Engine Oil	PCE-72	Huiles pour moteurs marins en-bord et hors-bord
ECP-73	Marine Foul Release Coatings	PCE-73	Enduits marins antiadhérence
ECP-74	Business Forms and Other Converted Paper Products	PCE-74	Formulaires commerciaux et autres produits en papier dérivés
ECP-75	Envelopes	PCE-75	Enveloppes
ECP-76*	Surface Coatings	PCE-76*	Enduits
ECP-77*	Pulp and Paper Products	PCE-77*	Produits pâtes et papiers
PRC-001	Clothing Made from Certified Organic Cotton	PCJ-001	Vêtements faits de coton organique certifié
PRC-002	Source Reduced Plastic Cheese Packaging Film	PCJ-002	Pellicule plastique réduite à la source pour l'emballage du fromage
PRC-003	Organic Turf Management Service	PCJ-003	Service de gestion organique de gazons
PRC-004	Source Reduced Plastic Petri Dishes	PCJ-004	Boîtes de Pétri à teneur réduite en plastique
PRC-005	Fire Door Kit for Retrofit Projects	PCJ-005	Trousse de porte coupe-feu pour projets de rénovations
PRC-007	Battery Powered Lawnmower	PCJ-007	Tondeuse à gazon à batterie rechargeable
PRC-009	Cotton Swabs	PCJ-009	Coton-tiges
PRC-010	Pressed Firewood Logs	PCJ-010	Billes comprimées à brûler
PRC-011	Technology for Industrial/Laboratory Extractions	PCJ-011	Technologie pour l'extraction à l'échelle industrielle ou en laboratoire
PRC-012	Energy Efficient Tires	PCJ-012	Pneus à haut rendement
PRC-013	Laser-Jet Desk Top Printers	PCJ-013	Micro-imprimantes à jet au laser
PRC-014	Household Washing Machines	PCJ-014	Machines à laver domestiques
PRC-015	Household Dishwashers	PCJ-015	Lave-vaisselle domestiques
PRC-016	Packaging Management System	PCJ-016	Système de gestion de l'emballage
PRC-017	Alternative Water-well Rehabilitation Technology	PCJ-017	Technologie de remise en état des puits d'eau
PRC-018	Alternative Source Electricity Generation by Utilities	PCJ-018	Sources de production d'électricité alternatives
PRC-019	Paint and Varnish Remover	PCJ-019	Décapant de peinture et de vernis
PRC-020	Outdoor Furnishings Manufactured from Waste-wood	PCJ-020	Meubles de plein air fabriqués à partir de déchets de bois
PRC-021	Packaging Management System — Clothing Hangers	PCJ-021	Système de gestion de l'emballage — cintres
PRC-022	Synthetic Industrial Lubricants	PCJ-022	Lubrifiant industriel synthétique
PRC-023	Sanitary Napkins	PCJ-023	Serviettes hygiéniques
PRC-024	Particleboard Manufactured from an Agricultural Fibre	PCJ-024	Les panneaux de particules fabriqués à partir d'une fibre agricole
PRC-025	Advanced Wastewater Treatment System	PCJ-025	Système de pointe de traitement des eaux usées
PRC-026	Re-refined Industrial Lubricating Oil	PCJ-026	Lubrifiant industriel régénéré
PRC-027	Pouch Packaging System for Liquid Milk	PCJ-027	Système d'emballage du lait en sacs
PRC-028	Bicycle Chain Lubricant	PCJ-028	Lubrifiant pour chaîne de vélo
PRC-029	Alternative Source Electricity Generation from Remote-site Waste-wood	PCJ-029	Sources de production d'électricité à partir de déchets de bois provenant de sites éloignés
PRC-030	Residential Homes	PCJ-030	Maisons résidentielles
PRC-031	Resin used in the Manufacture of Compost Bags	PCJ-031	Résine utilisée dans la fabrication des sacs de compostage
PRC-032	Mattresses	PCJ-032	Matelas
PRC-033	Outdoor Community Events	PCJ-033	Événement communautaire de plein air
PRC-034	Electronic Equipment Recovery Service	PCJ-034	Service de récupération et valorisation de produits électroniques
PRC-035	Fishing Sinkers	PCJ-035	Plombs pour la pêche
PRC-036	Component Pulp from Recovered Fibre	PCJ-036	Pâte de composante fabriquée à partir de fibre récupérée
PRC-037	Fibreboard Manufactured from Recycled Resources	PCJ-037	Panneau de fibres fabriqué à partir de ressources recyclées
PRC-038	Warming/Cooking Gel	PCJ-038	Gel de cuisine chauffant
PRC-040	Office Facilities	PCJ-040	Aménagement de bureau
PRC-041	Anticorrosion Chemical for Vehicles	PCJ-041	Produit chimique anticorrosif pour véhicules
PRC-042	Liquid Laundry Detergent / Fabric Softeners	PCJ-042	Détergent à lessive et assouplissant liquides
PRC-043	Cork Flooring Products	PCJ-043	Produits de revêtement de sol en liège
PRC-044	Compost from Fish Offal and Peat	PCJ-044	Compost de déchets de poissons et de tourbe
PRC-045	Garment Cleaning Services	PCJ-045	Services de nettoyage de vêtements
PRC-046	Industrial Hand Cleaners	PCJ-046	Détergents industriels pour les mains
PRC-047	Photochemical Recovery Service	PCJ-047	Service de récupération photochimique

* Criteria presently under revision

* Directives présentement en voie de révision

PRC-048	Hospital Grade Disinfectants
PRC-049	Biodegradable Polymer
PRC-050	Thermostat Control

PCJ-048	Désinfectants qualité hôpitaux
PCJ-049	Polymère biodégradable
PCJ-050	Commande de thermostat

These criteria are elements of the Environmental Choice Program. The Environmental Choice Program is designed to support a continuing effort to improve and/or maintain environmental quality by reducing energy and materials consumption and by minimizing the impacts of pollution generated by the production, use and disposal of goods and services available to Canadians.

Ces directives sont des éléments du programme Choix environnemental. Le programme Choix environnemental a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

Anyone wishing to obtain copies of the above guidelines or provide comments on the panel review (PRC) licensing criteria should contact: TerraChoice Environmental Services Inc., 2197 Riverside Drive, Suite 300, Ottawa, Ontario K1H 7X3, (613) 247-1900 (Telephone), (613) 247-2228 (Facsimile). All comments must be received within 60 days from the date of publication of this notice.

Quiconque désire faire des commentaires concernant les directives ou les critères d'obtention d'une licence dans le cadre de l'examen par un jury peut communiquer avec le Cabinet conseil en environnement TerraChoice Inc. situé au 2197, promenade Riverside, Bureau 300, Ottawa (Ontario) K1H 7X3, (613) 247-1900 (téléphone), (613) 247-2228 (télécopieur). Les personnes désirant acheminer leurs commentaires disposeront d'une période de 60 jours suivant la date de publication du présent avis.

January 1998

Janvier 1998

[10-1-o]

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT
CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05897 is approved.

1. *Permittee*: Fogo Island Co-op Society Ltd., Fogo, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from June 21, 1998, to February 15, 1999.
4. *Loading Site(s)*: 49°43.03' N, 54°16.55' W, Fogo, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 49°43.65' N, 54°16.35' W, at an approximate depth of 12 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 000 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05897 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fogo Island Co-op Society Ltd., Fogo (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 21 juin 1998 au 15 février 1999.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°43,03' N., 54°16,55' O., Fogo (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°43,65' N., 54°16,35' O., à une profondeur approximative de 12 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 000 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport

following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[10-1-o]

doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronautique, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05898 is approved.

1. *Permittee*: T&H Fisheries Inc., Cox's Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 49°07.10' N, 58°04.20' W, Cox's Cove, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 49°08.00' N, 54°04.00' W, at an approximate depth of 190 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05898 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : T&H Fisheries Inc., Cox's Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 49°07,10' N., 58°04,20' O., Cox's Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°08,00' N., 54°04,00' O., à une profondeur approximative de 190 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 2 000 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05899 is approved.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 2 000 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis portera en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05899 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Permittee*: Dorset Fisheries Ltd., Long Cove, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 16 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 47°34.50' N, 53°40.00' W, Long Cove, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 47°36.00' N, 53°39.00' W, at an approximate depth of 100 m.
6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 1 500 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written

1. *Titulaire* : Dorset Fisheries Ltd., Long Cove (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 mars au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 47°34,50' N., 53°40,00' O., Long Cove (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 47°36,00' N., 53°39,00' O., à une profondeur approximative de 100 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant de contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 1 500 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans

consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[10-1-o]

l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05900 is approved.

1. *Permittee*: Crimson Tide Fisheries Ltd., Dover, Newfoundland.
2. *Type of Permit*: To dump or load fish offal.
3. *Term of Permit*: Permit is valid from March 16 to December 31, 1998.
4. *Loading Site(s)*: 48°52.00' N, 53°58.50' W, Dover, Newfoundland.
5. *Dump Site(s)*: 48°51.00' N, 53°57.00' W, at an approximate depth of 90 m.
6. *Route to Dump Site*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.
7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.
8. *Method of Dumping*: Direct release.
9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.
10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 500 tonnes.
11. *Material to be Dumped*: Fish offal.
12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05900 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Crimson Tide Fisheries Ltd., Dover (Terre-Neuve).
2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson.
3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 mars au 31 décembre 1998.
4. *Lieu(x) de chargement* : 48°52,00' N., 53°58,50' O., Dover (Terre-Neuve).
5. *Lieu(x) d'immersion* : 48°51,00' N., 53°57,00' O., à une profondeur approximative de 90 m.
6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.
7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.
8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.
9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.
10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 500 tonnes métriques.
11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson.
12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region
[10-1-o]

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Les déchets de poisson destinés à l'immersion en mer ne seront pas gardés plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON
[10-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05912 is approved.

1. *Permittee*: Fishery Products International, Triton, Newfoundland.

2. *Type of Permit*: To dump or load fish and crab offal.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from April 1, 1998, to March 31, 1999.

4. *Loading Site(s)*: 49°32.18' N, 55°35.54' W, Triton, Newfoundland.

5. *Dump Site(s)*: 49°33.30' N, 55°34.00' W, at an approximate depth of 183 m.

6. *Route to Dump Site(s)*: Most direct navigational route from the loading site to the dump site.

7. *Equipment*: Vessels, barges or other floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved dump site.

8. *Method of Dumping*: Direct release.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 3 500 tonnes.

11. *Material to be Dumped*: Fish and crab offal.

12. *Requirements and Restrictions*: It is required that the Permittee report, in writing, to the Manager, Environmental Protection, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland A1N 4T3, (709) 772-5097 (Facsimile), at least 48 hours prior to the start of the first dumping operation to be conducted under this permit.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05912 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Fishery Products International, Triton (Terre-Neuve).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des déchets de poisson et de crabe.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.

4. *Lieu(x) de chargement* : 49°32,18' N., 55°35,54' O., Triton (Terre-Neuve).

5. *Lieu(x) d'immersion* : 49°33,30' N., 55°34,00' O., à une profondeur approximative de 183 m.

6. *Parcours à suivre* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

7. *Matériel* : Navire, péniche ou autre pièce d'équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant de contenir la totalité de la cargaison de déchets durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

8. *Mode d'immersion* : Décharge directe.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 3 500 tonnes métriques.

11. *Matières à immerger* : Déchets de poisson et de crabe.

12. *Exigences et restrictions* : Le titulaire doit communiquer, par écrit, avec le Gestionnaire, Protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve) A1N 4T3, (709) 772-5097 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération d'immersion effectuée en vertu du présent permis.

A written report shall be submitted to the Manager, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity and type of material disposed of pursuant to the permit and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

The dump site must be marked and all dumping must take place within 100 m of the dump site marker.

The Permittee is responsible for containment of the material at the loading site, clean-up and, where necessary, retrieval of lost waste at the loading site. All waste must be contained on shore while the barge is away from the loading site.

Fish offal and crab offal must be covered by netting or other material to prevent access by gulls.

This permit must be displayed in an area of the plant accessible to the public.

Vessels operating under the authority of this permit must carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

The loading or ocean dumping conducted under this permit shall not be carried out without written authorization from the Permittee.

Fish and crab offal loaded for the purpose of ocean dumping may not be held aboard any vessel for more than 96 hours without the written consent of an inspector designated under the *Canadian Environmental Protection Act*.

K. G. HAMILTON
*Environmental Protection
Atlantic Region*

[10-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

DEPARTMENT OF HEALTH ACT

Cost Recovery for Cruise Ship Inspections

Notice is hereby given that the Minister of Health, under the authority of the *Department of Health Act*, will recover the costs associated with the provision of Cruise Ship Inspections, beginning April 1998. The passenger vessel sanitation inspections are provided in compliance with a World Health Organization International agreement, to ensure the protection of public health on board the ships. The inspections are conducted by personnel of the Occupational and Environmental Health Services Agency. The cost recovery initiative does not include the drinking water inspections carried out under the *Potable Water Regulations for Common Carriers*. Contractual agreements, based on service standards, will be distributed to international cruise line companies operating vessels which visit Canadian ports.

Le titulaire doit présenter un rapport écrit au gestionnaire dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées en conformité avec le permis et les dates de chargement et d'immersion.

Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de tout lieu, navire, aéronef, plate-forme ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion visés aux termes du présent permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

Le lieu d'immersion doit être balisé et toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur du lieu d'immersion.

Le titulaire est chargé d'assurer la retenue des substances sur le lieu de chargement ainsi que le nettoyage des lieux et, si nécessaire, la récupération des déchets déversés sur le lieu de chargement. Tout déchet doit être gardé sur le rivage lorsque la péniche n'est pas sur le lieu de chargement.

Les déchets de poisson et de crabe doivent être couverts au moyen d'un filet ou autrement, afin d'empêcher les goélands d'y accéder.

Le présent permis doit être affiché à un endroit de l'usine auquel le public a accès.

L'équipement visé par le présent permis doit porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de sa structure.

Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

Il est interdit de garder des déchets de poisson et de crabe destinés à l'immersion en mer plus de 96 heures à bord du navire sans l'autorisation écrite d'un inspecteur désigné en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

*Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*
K. G. HAMILTON

[10-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Recouvrement des coûts des inspections des paquebots de croisière

Avis est donné par la présente que le ministre de la Santé, en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur le ministère de la Santé*, recouvrera les coûts liés à l'inspection des paquebots de croisière, et ce à compter d'avril 1998. Les inspections sanitaires des navires à passagers sont effectuées en conformité avec l'accord international de l'Organisation mondiale de la santé, dans le but d'assurer la protection de la santé publique à bord des navires. Les inspections sont effectuées par le personnel de l'Agence des services de santé au travail et d'hygiène du milieu. L'initiative sur le recouvrement des coûts n'englobe pas les inspections de l'eau potable effectuées aux termes du *Règlement sur l'eau potable des transports en commun*. Des ententes contractuelles, fondées sur les normes de service, seront distribuées aux croisiéristes internationaux dont les navires mouillent dans les ports canadiens.

The fee for the provision of an inspection, during daylight hours, seven days a week, will be \$4,900 for a large/extra large vessel, \$4,500 for a medium vessel and \$4,100 for a small/extra small vessel. The fee includes a base fee for all vessels plus a tonnage fee. It also includes a contingency amount in case the Agency needs to provide outbreak investigation services in the event of a food-borne illness outbreak on board a ship. One routine inspection will be conducted on each cruise ship per Canadian sailing season (April to October).

This notice is supplemental to extensive consultation with the cruise ship industry. Members of the public wishing to contribute their views or obtain further information are invited to contact: Dr. Gillian I. Lynch, Chief Executive Officer, Occupational and Environmental Health Services, Agency, Room 314-A, Address Locator 1903A1, Jeanne Mance Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L3, (613) 957-7669 (Telephone), (613) 954-5822 (Facsimile).

[10-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Food and Drug Regulations — Amendments

Interim Marketing Authorization

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of the enzyme pullulanase from *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 in the production of starch-derived sweeteners and a variety of bakery products at levels consistent with "Good Manufacturing Practice". Health Canada has received a submission to permit the use of pullulanase from a new source, a genetically engineered *Bacillus licheniformis* organism containing the pullulanase gene from *Bacillus deramificans*. Evaluation of available data supports the effectiveness and safety of use of pullulanase from this new source.

This new source of pullulanase will benefit industry by providing an alternative source of this food enzyme in the production of the above-mentioned products.

Therefore, it is the intention of Health Canada to amend the *Food and Drug Regulations* to permit the optional use of pullulanase enzyme from *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 at levels consistent with "Good Manufacturing Practice".

As a means to improve the responsiveness of the regulatory system, an Interim Marketing Authorization (IMA) is being issued to permit the immediate use of pullulanase from the new source as indicated above while the regulatory process to amend the Regulations formally is undertaken.

February 18, 1998

J. Z. LOSOS, M.D.
Assistant Deputy Minister
Health Protection Branch

[10-1-o]

Les droits liés à l'inspection de jour, pouvant être effectuée n'importe quel jour de la semaine, s'élèveront à 4 900 \$ pour un navire de gros ou de très gros tonnage, à 4 500 \$ pour un navire de tonnage moyen et à 4 100 \$ pour les petits ou les très petits bâtiments. Les droits d'inspection englobent un tarif de base pour tous les bâtiments auxquels s'ajoute un droit de tonnage. Ils comprennent également un montant auxiliaire au cas où l'Agence serait tenue d'effectuer une enquête épidémiologique à la suite d'une intoxication d'origine alimentaire à bord d'un navire. Une inspection de routine et effectuée sur tous les paquebots de croisière pendant la saison de navigation au Canada (d'avril à octobre).

Le présent avis s'ajoute à la consultation d'envergure faite auprès de l'industrie des paquebots de croisière. Ceux et celles qui désirent donner leur opinion ou obtenir de plus amples renseignements peuvent communiquer avec : D^e Gillian I. Lynch, Présidente-directrice générale, Agence des services de santé au travail et d'hygiène du milieu, Pièce 314-A, Indice d'adresse 1903A1, Immeuble Jeanne-Mance, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L3, (613) 957-7669 (téléphone), (613) 954-5822 (télécopieur).

[10-1-o]

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues — Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Le *Règlement sur les aliments et drogues* autorise actuellement l'utilisation de l'enzyme pullulanase provenant du *Bacillus acidopullulyticus* NCIB 11647 dans la fabrication d'édulcorants à partir d'amidon et dans toute une gamme de produits de boulangerie à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ». Santé Canada a reçu une demande pour que soit autorisée l'utilisation du pullulanase provenant d'une nouvelle source, le *Bacillus licheniformis* modifié génétiquement avec le gène du pullulanase provenant du *Bacillus deramificans*. L'évaluation des données disponibles corrobore l'efficacité et l'innocuité de l'utilisation du pullulanase provenant de cette nouvelle source.

L'utilisation de cette nouvelle source de pullulanase bénéficiera à l'industrie, car elle permettra l'utilisation d'une source alternative de pullulanase dans la fabrication des produits susmentionnés.

Par conséquent, Santé Canada se propose de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'autoriser l'utilisation facultative de l'enzyme pullulanase provenant de la nouvelle source *Bacillus licheniformis* SE2-Pul-int211 à des limites conformes aux « bonnes pratiques industrielles ».

Dans le but d'accroître la souplesse du système réglementaire, nous émettons une autorisation de mise en marché provisoire (AMP) autorisant l'utilisation immédiate du pullulanase provenant de la nouvelle source, conformément aux indications ci-dessus, pendant que le processus de modification du Règlement est officiellement mis en route.

Le 18 février 1998

Le sous-ministre adjoint
Direction générale de la protection de la santé
D^r J. Z. LOSOS

[10-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMSE-002-98 — Category II Equipment Standards List — Interference-Causing Equipment Standards (ICES)

Notice is hereby given that Industry Canada is amending the Category II Equipment Standards List by replacing Interference-Causing Equipment Standard 001 (ICES-001), Issue 2, *Industrial, Scientific and Medical Radio Frequency Generators* with ICES-001, Issue 3, and by replacing Interference-Causing Equipment Standard 002 (ICES-002), Issue 2, *Spark Ignition Systems of Vehicles and Other Devices Equipped with Internal Combustion Engines* with ICES-002, Issue 3.

Drafts of ICES-001, Issue 3, and ICES-002, Issue 3, were released for public consultation on November 22, 1997. The final published versions have taken account of comments resulting from the public consultation. The effective date of both these documents is the date of this *Canada Gazette* Notice, which also publishes the "Category II Equipment Standards List" as amended by the inclusion of ICES-001, Issue 3, and ICES-002, Issue 3. The amended Category II Equipment List appears below.

CATEGORY II EQUIPMENT STANDARDS LIST

(BETS-3) Broadcasting Equipment Technical Standard 3, Issue 1: Technical Standards and Requirements for Radio Apparatus that Form Part of a Master Antenna Television (MATV) Broadcasting Undertaking.

(BETS-7) Broadcasting Equipment Technical Standard 7, Issue 1: Technical Standards Requirements for Radio Apparatus Capable of Receiving Television Broadcasting.

(ICES-001), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Industrial, Scientific and Medical Radio Frequency Generators. *This standard replaces ICES-001, Issue 2.*

(ICES-002), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Spark Ignition Systems of Vehicles and Other Devices Equipped With Internal Combustion Engines. *This standard replaces ICES-002, Issue 2.*

(ICES-003), Issue 3: Interference-Causing Equipment Standard for Digital Apparatus.

(ICES-004), Issue 1: Interference-Causing Equipment Standard for Alternating Current High Voltage Power Systems.

(RSS-210), Issue 2, Rev. 1: Radio Standards Specification for Low Power Licence-Exempt Radiocommunication Devices.

The above documents are available in English and French on the Internet at:

<http://strategis.ic.gc.ca/spectrum>

or in hard copy from the Publishing Services Centre, DOSP-P, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8, (613) 990-4761 (Telephone), (613) 990-3341 (Facsimile), spectrum_pubs@ic.gc.ca (Electronic mail), until April 1, 1998.

After this date, hard copy documents will be available, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada toll-free), 1-800-574-0137 (United States toll-free), (613) 822-0740 (Worldwide),

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMSE-002-98 — Liste des normes applicables au matériel de catégorie II — Normes sur le matériel brouilleur (NMB)

Avis est par les présentes donné qu'Industrie Canada modifie la Liste des normes applicables au matériel de la catégorie II, en remplaçant la Norme sur le matériel brouilleur 001 (NMB-001), 2^e édition, *Générateurs de fréquence radio industriel, scientifique et médical* par la NMB-001, 3^e édition, et la Norme sur le matériel brouilleur 002 (NMB-002), 2^e édition, *Systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne* par la NMB-002, 3^e édition.

Une ébauche de la NMB-001, 3^e édition, ainsi qu'une ébauche de la NMB-002, 3^e édition, ont été publiées pour consultation publique le 22 novembre 1997. Les versions finales publiées tiennent compte des commentaires reçus à la suite de la consultation publique. Elles entreront en vigueur le jour de la parution du présent avis dans la *Gazette du Canada*, qui publie aussi la « Liste des normes applicables au matériel de la catégorie II », telle qu'elle est modifiée par l'inclusion de la NMB-001, 3^e édition, et de la NMB-002, 3^e édition. La Liste modifiée applicable au matériel de la catégorie II apparaît ci-dessous.

LISTE DES NORMES APPLICABLES AU MATÉRIEL DE CATÉGORIE II

(NTMR-3) Norme technique de matériel de radiodiffusion n° 3, 1^{re} édition : Normes et exigences techniques à l'égard d'appareils radio faisant partie d'une entreprise de radiodiffusion de télévision à antenne collective (MATV).

(NTMR-7) Norme technique de matériel de radiodiffusion n° 7, 1^{re} édition : Normes et exigences techniques à l'égard des appareils de radiocommunications pouvant recevoir des émissions de radiodiffusion télévisuelle.

(NMB-001), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les générateurs de fréquence radio industriel, scientifique et médical. *Cette norme remplace NMB-001, 2^e édition.*

(NMB-002), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les systèmes d'allumage par étincelles des véhicules et autres dispositifs munis d'un moteur à combustion interne. *Cette norme remplace NMB-002, 2^e édition.*

(NMB-003), 3^e édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les appareils numériques.

(NMB-004), 1^{re} édition : Norme sur le matériel brouilleur pour les réseaux électriques de courant alternatif à haute tension.

(CNR-210), 2^e édition, rév. 1 : Cahier des charges sur les normes radioélectriques pour les dispositifs de radiocommunications de faible puissance, exempts de licence.

Les documents ci-dessus sont disponibles, en français et en anglais, sur le site Internet suivant :

<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

ou en copies papier du Service des publications, DOSP-P, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8, (613) 990-4761 (téléphone), (613) 990-3341 (télécopieur), spectrum_pubs@ic.gc.ca (courrier électronique), jusqu'au 1^{er} avril 1998.

Après cette date, les copies papier des publications seront disponibles, moyennant des coûts, auprès de : Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, 1-800-267-4862 (Canada, sans frais), 1-800-574-0137 (États-Unis, sans

(613) 822-1089 (Facsimile), tyrell@magi.com (Electronic mail), or Canada Communication Group, 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S9, 1-888-562-5561 (Toll-free), (819) 779-2858 (Facsimile), dlsorderdesk@ccgsjc.com1 (Electronic mail).

February 23, 1998

R. W. McCAUGHERN
Director General
Spectrum Engineering Branch
 [10-1-o]

NOTICE OF VACANCY

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE EXTERNAL REVIEW COMMITTEE

Vice-Chairman (Part-time Position)

The Royal Canadian Mounted Police External Review Committee was created in 1986 as an independent and impartial, quasi-judicial body to review appeals of formal discipline, appeals of discharge or demotion, and certain types of grievances involving regular and civilian members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). The Committee independently reviews grievances and appeals referred to it and submits recommendations to the RCMP Commissioner who acts as the second and last level of the review process. In its review, the Committee may hold hearings, summon witnesses, administer oaths and receive and accept such evidence as it sees fit. The Committee is, with the exception of the Court system, the only legislative mechanism available to the members of the RCMP and capable of conducting independent reviews of members' concerns.

Location: Ottawa, Ontario

The successful candidate possesses a degree in law from a recognized university and has been a member of a provincial or territorial bar for at least ten years. The preferred candidate has experience in the interpretation and application of legislation, government policies and directives, in the conduct of a quasi-judicial board or tribunal. Knowledge of labour relations, specifically in the public service environment, is required as is knowledge of the application of human rights. The successful candidate has demonstrated leadership abilities in the context of a public or private sector organization. The preferred candidate has excellent analytical, communication and interpersonal skills. Sound judgment, integrity, initiative and the ability to work both independently and as a member of a team are also required.

No member of the Royal Canadian Mounted Police is eligible to be appointed.

The preferred candidate must be willing to travel extensively across Canada and sometimes outside Canada.

The successful candidate must be prepared to relocate to the area of employment or to a location within reasonable commuting distance.

Proficiency in both official languages is essential.

All applications will be treated confidentially.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this

frais), (613) 822-0740 (ailleurs dans le monde), (613) 822-1089 (télécopieur), tyrell@magi.com (courrier électronique), ou Groupe Communication Canada, 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S9, 1-888-562-5561 (sans frais), (819) 779-2858 (télécopieur), dlsorderdesk@ccgsjc.com1 (courrier électronique).

Le 23 février 1998

Le directeur général
Génie du spectre
 R. W. McCAUGHERN
 [10-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT

COMITÉ EXTERNE D'EXAMEN DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Vice-président ou vice-présidente (poste à temps partiel)

La Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada, créé en 1986, est un tribunal quasi judiciaire indépendant et impartial. Il est chargé d'examiner les appels portant sur des mesures disciplinaires graves, les appels portant sur des décisions de renvoi ou de rétrogradation et certains types de griefs qui sont présentés par des membres réguliers ou civils de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Le Comité examine de façon indépendante les griefs et les appels qui lui sont présentés et soumet ses recommandations au Commissaire de la GRC, qui représente le deuxième et dernier palier du processus d'examen. Dans l'exécution de son mandat, le Comité peut tenir des audiences, assigner des témoins, faire prêter serment ainsi que recevoir et accepter des preuves, comme il le juge bon. Outre le système judiciaire, le Comité est le seul recours législatif offert aux membres de la GRC et pouvant effectuer des examens indépendants au sujet de leurs préoccupations.

Lieu : Ottawa (Ontario)

La personne choisie sera titulaire d'un diplôme en droit d'une université reconnue et sera membre du barreau d'une province ou d'un territoire depuis au moins dix ans. La personne choisie aura de l'expérience dans l'interprétation et l'application des lois, politiques et directives gouvernementales dans le cadre des travaux d'un tribunal ou d'une commission quasi judiciaire. Une connaissance des relations de travail, plus spécifiquement dans le contexte de la fonction publique, est requise de même que la connaissance de l'application des règles relatives aux droits de la personne. La personne retenue a démontré des qualités de leader au sein d'une organisation du secteur public ou privé. La personne choisie possède d'excellentes facultés d'analyse, une bonne capacité de communiquer et de l'entregent. Sont également au nombre des qualités requises un jugement supérieur, de l'intégrité, la capacité de faire preuve d'initiative ainsi que de travailler de façon indépendante ou en équipe.

Un membre de la Gendarmerie royale du Canada ne peut faire partie du Comité.

La personne choisie doit être disposée à voyager partout au Canada de façon régulière et parfois à l'extérieur du pays.

La personne retenue doit être disposée à déménager à proximité du lieu de travail.

La maîtrise des deux langues officielles est essentielle.

Toutes les candidatures seront traitées de façon confidentielle.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes quali-

position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Please send your curriculum vitae by March 28, 1998, to Janis Gardiner, Executive Services, Solicitor General of Canada, Sir Wilfrid Laurier Building, 340 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0P8, (613) 991-4534 (Facsimile).

Further information is available on request.

Bilingual notices of vacancies will be produced in alternate format (i.e., audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.

fiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Prière de faire parvenir votre curriculum vitæ au plus tard le 28 mars 1998 à l'adresse suivante : Janis Gardiner, Services exécutifs, Solliciteur général du Canada, Édifice Sir Wilfrid Laurier, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8, (613) 991-4534 (télécopieur).

Des renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Les avis de postes vacants sont disponibles dans les deux langues officielles sous forme non traditionnelle (c'est-à-dire audio-cassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.) et ce, sur demande. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9, (819) 956-4802.